PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 8 juillet 1981

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1980-1981)

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant ou complétant diverses dispositions du Code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection,

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 1937, 2080 et in-8° 399.

Sénat : 158 et **269** (1980-1981).

| Articles | premier, | premier | bis | et | 2. | |
|----------|----------|---------|-----|----|----|------|
| | Conf | ormes | | | | |

Art. 3.

Il est ajouté au titre V du livre II du code rural un article 283-5 ainsi rédigé :

- « Art. 283-5. Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :
- « 1° à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées;
- « 2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.
- « Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1981.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.